Décision n° 2013-1494
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 17 décembre 2013
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences assignées
au centre national d'études spatiales (CNES)
pour un réseau radioélectrique indépendant
établi au centre spatial guyanais de Kourou (973)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L.41 à L.43, R.20-44-05 à R.20-44-26 et D.406-05 à D.406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2013 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la demande en date du 17 octobre 2013 du centre national d'études spatiales (CNES), reçue le 18 octobre 2013 et complétée les 27 et 29 novembre 2013 ;

Après en avoir délibéré le 17 décembre 2013 ;

Décide :

Article 1 – Le centre national d'études spatiales (CNES) est autorisé, dans la bande VHF, à utiliser 27 canaux duplex et 4 canaux simplex, de 12,5 kHz de large, pour 62 assignations, selon les conditions précisées dans la présente décision et ses annexes.

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Article 2 – La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de la présente décision, jusqu'au 31 décembre 2018.

Le titulaire fait connaître à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes son souhait de voir renouveler la présente autorisation d'utilisation de fréquences dans les conditions qui lui seront notifiées au moins un an avant sa date d'échéance.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié, susvisé.

Article 4 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au centre national d'études spatiales (CNES).

Fait à Paris, le 17 décembre 2013 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI